



**Décision n° 24-DCC-67 du 23 avril 2024
relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier situé à
Hyères (83) par le groupe Bouygues et la société PMV 1**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 avril 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint par le groupe Bouygues et la société PMV 1 d'un actif immobilier situé à Hyères (83), formalisée par un pacte d'actionnaire et une promesse de cession d'actions signés le 1^{er} février 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par le groupe Bouygues, par le biais de sa filiale Bouygues Immobilier, et la société PMV 1 d'un actif immobilier à usage de bureau situé à Hyères (83). Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-045 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence